

Art. 1
AM 1

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS
SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer l'article 1 par le suivant :

"1. Le titre de la loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est remplacé par le suivant :

"LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR
LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES
JURIDIQUES".

Adopté

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS
SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Remplacer le paragraphe u proposé par le
paragraphe 5° de l'article 27 du projet de loi
par le suivant :

"u) déterminer les modalités et la forme
de la reddition de compte qu'un avocat ou un
notaire doit, en vertu de la présente loi,
accomplir auprès de la Commission à propos
des honoraires et des déboursés relatifs aux
services juridiques qu'il a rendus, les délais
dans lesquels cette reddition de compte doit
être accomplie et les cas ^{d'exception pour} ~~dans~~ lesquels
une telle reddition de compte n'est pas
requise ; "

Adopté
